

Belges, sont tous situés en Belgique, on reste dans le droit commun, tel que nous venons de le supposer : l'hérédité se partagera d'après le code civil. Mais il se peut que les biens soient situés, partie en Belgique, partie à l'étranger, et que les Belges soient exclus en tout ou partiellement des biens situés en pays étranger. Si l'on procédait, dans ce cas, au partage d'après le droit commun, qu'arriverait-il ? Les héritiers étrangers partageraient avec les héritiers belges les biens situés en Belgique, et ils excluraient les Belges des biens situés à l'étranger. De là une inégalité contraire à nos lois ; pour rétablir l'égalité, la loi veut que les parents belges prélèvent sur les biens situés en Belgique une valeur égale à celle des biens dont ils sont exclus à l'étranger. On a dit que cette exception détruit le principe même de la loi, puisque la loi, après avoir mis l'étranger sur la même ligne que le Belge, lui enlève ensuite une partie de ses droits au profit du Belge. Cela n'est pas exact. La loi n'a pas voulu assurer à l'étranger tous les droits qui lui sont accordés par la loi de son pays : elle l'admet à succéder en Belgique, mais d'après la loi belge. Il est juste que sur une succession ouverte en Belgique, les indigènes aient tous les droits que le code leur donne ; le concours de parents étrangers ne doit pas diminuer ces droits. On insiste et l'on dit que le législateur belge ne peut pas modifier la loi étrangère au préjudice des étrangers et dans l'intérêt des Belges. M. de Serre, qui présenta la loi de 1819, a répondu d'avance à ces objections : « La loi étrangère aura tout son effet à l'étranger ; mais nous ne sommes pas tenus de lui donner effet chez nous. A la rigueur, nous pourrions exclure l'étranger des successions qui comprennent des biens situés en France ; à plus forte raison avons-nous le droit de le soumettre à une condition ; c'est en définitive protéger nos nationaux contre la rigueur ou l'inégalité des lois étrangères (1). »

(1) Rapport sur la loi belge de 1865, par M. Elias (*Documents parlementaires*, session de 1864 à 1865, p. 481).

1. *Dans quels cas y a-t-il lieu au prélèvement ?*

**555.** Il va sans dire qu'il y a lieu au prélèvement lorsque les héritiers belges sont exclus à raison de leur qualité de Belges. En est-il de même quand les Belges sont admis à la vérité à succéder avec les étrangers, conformément à la loi étrangère, mais que cette loi établit un principe d'inégalité qui s'applique aux indigènes comme aux étrangers ? Tel serait un droit d'aînesse, ou une succession spéciale pour les biens nobles. Nous n'hésitons pas à décider qu'il y a lieu au prélèvement. Le texte est général : dès qu'il y a exclusion, à quelque titre que ce soit, les Belges peuvent invoquer le bénéfice de l'article 4. Il en est de même de l'esprit de la loi. L'article 4 est emprunté à la loi française ; en la présentant, le garde des sceaux, de Serre, a prévu la difficulté qui est usuelle. Après avoir rappelé que dans l'ancien droit les coutumes variaient d'une province et d'une ville à l'autre, et que de là résultaient fréquemment des inégalités au préjudice de l'un ou de l'autre des héritiers, le ministre dit que l'on n'avait jamais songé à remédier à cet inconvénient, parce qu'un Français gagnait ce que l'autre perdait, mais que l'on ne pouvait avoir la même indifférence pour les avantages d'un étranger sur un Français. Donc s'il y a une cause quelconque d'inégalité au profit d'un étranger, il y faut remédier au moyen d'un prélèvement (1). La jurisprudence est d'accord sur ce point avec les auteurs (2).

**556.** La loi de 1865 suppose que l'exclusion de l'héritier belge a lieu en vertu des lois et coutumes locales, c'est-à-dire des lois étrangères. Que faut-il décider si l'exclusion résulte des dispositions faites par le défunt, donations ou testaments ? Pour que la question puisse s'élever, il faut supposer que la loi étrangère qui autorise la disposition est contraire à la loi belge ; si les deux lois sont d'accord, l'héritier belge ne peut pas invoquer le bénéfice

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 291, n° 420. Demolombe, t. XIII, p. 282, n° 199.

(2) Arrêt de rejet du 18 juillet 1859 (Daloz, 1859, 1, 325).

de la loi de 1865; car il aurait aussi été exclu en Belgique si tous les biens y étaient situés; dès lors il n'a pas le droit de se plaindre; car ce n'est pas un privilège que la loi nouvelle a voulu lui accorder, elle a voulu rétablir l'égalité à laquelle il a droit d'après la loi belge, égalité qui serait rompue par suite de l'application d'une loi étrangère.

Mais si la loi étrangère autorise une disposition que la loi belge prohibe, l'héritier belge pourra-t-il réclamer le prélèvement? En France, la doctrine et la jurisprudence admettent l'affirmative (1). Il y a un motif de douter: on peut dire que l'héritier belge est exclu, non par la *loi locale*, mais par la volonté du disposant. On répond que l'exclusion se fait indirectement en vertu de la loi, puisque c'est la loi qui l'autorise, au préjudice de l'héritier belge. Il y a donc un conflit de lois; or, dès que l'héritier belge est exclu par suite d'une loi étrangère contraire à la loi belge, le texte de la loi est applicable. Quant à l'esprit de la loi française, il ne laisse aucun doute, l'Exposé des motifs de la loi de 1819 ayant déclaré positivement qu'il est indifférent que l'exclusion de l'héritier français provienne du fait seul de la loi, ou qu'elle résulte d'une disposition de l'homme autorisée par la loi. Il a été jugé, en ce sens, que si le défunt mineur a légué tous ses biens à sa mère, à l'exclusion des héritiers français, ceux-ci peuvent réclamer le prélèvement, sur les biens situés en France, de la moitié de cette succession. En effet, la *loi espagnole*, sous l'empire de laquelle le testament avait été fait, autorise le mineur à disposer de tous ses biens, tandis que, d'après le code Napoléon, le mineur ne peut donner que la moitié des biens dont la loi permet la disposition au majeur. Ainsi la moitié des biens du mineur appartient en vertu de la loi française aux héritiers du sang; ceux-ci sont donc exclus de cette moitié, par le testament conforme à la loi espagnole. L'exclusion ayant son principe dans la loi étrangère, il y a lieu au prélèvement (2).

Faut-il interpréter la loi belge dans le même sens? Il y

(1) Demolombe, t. XIII, p. 284, n° 200. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 241, note 6.

(2) Arrêt de cassation du 29 décembre 1856 (Dalloz, 1856, 1, 471).

a eu sur cette question une discussion longue et confuse au sein des Chambres belges (1). Le ministre de la justice a déclaré à plusieurs reprises qu'à son avis la loi n'était applicable que s'il y avait des réservataires belges, que les héritiers non réservataires devaient respecter les dispositions faites par le défunt. Cette interprétation a été soutenue par les uns et combattue par les autres. Il nous semble que la question a été mal posée. On ne supposait pas une opposition entre la loi étrangère et la loi belge; dans cette hypothèse, le ministre avait raison de dire que le défunt pouvait disposer librement; il n'y a pas, en ce cas, d'exclusion prononcée ni autorisée par une loi étrangère. Mais quand il y a opposition entre la loi étrangère et la loi belge, il n'est pas nécessaire que les héritiers belges soient réservataires pour avoir le droit d'agir. Dans l'espèce que nous venons de rapporter, il n'y avait pas d'héritier à réserve, c'était, au contraire, l'ascendant qui avait été institué légataire universel; néanmoins les héritiers du sang furent admis au prélèvement, parce qu'ils étaient exclus des biens auxquels ils avaient droit d'après la loi française. Au Sénat, le ministre de la justice admit cette restriction à l'opinion trop absolue qu'il avait énoncée dans la Chambre des représentants. « Si, dit-il, la disposition que fait l'étranger est conforme aux lois belges, elle doit sortir ses pleins et entiers effets. Si elle heurte certains principes admis par notre législation, elle ne doit pas être exécutée en ce point. » Cette explication est en harmonie avec la doctrine et la jurisprudence françaises.

557. Lorsqu'il y a des héritiers réservataires, la réserve et le disponible sont fixés par la loi belge, quant aux biens situés en Belgique. Sur ce point, il n'y a aucun doute; par suite, il y a lieu au prélèvement, si le réservataire belge n'a pas à l'étranger la part qui lui revient d'après le code Napoléon. Il s'est présenté une autre difficulté. Le réservataire français était en même temps donataire par préciput. La donation, valable d'après les lois françaises, était nulle d'après la loi étrangère, comme n'ayant

(1) La discussion est reproduite dans la *Pasinomie*, 1865, p. 112, note 1.

pas été homologuée par les tribunaux du pays. Il en résultait que le donataire français ne pouvait pas réclamer l'exécution de sa donation sur les biens situés à l'étranger. Était-ce là une *exclusion* dans le sens de la loi de 1819? et par suite le donataire pouvait-il prélever sur les biens situés en France la partie de la donation qu'il ne pouvait toucher à l'étranger? La cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas lieu au prélèvement (1). En effet, le donataire n'était pas exclu en vertu de la loi étrangère, car la loi étrangère lui permettait de réclamer sa donation préciputaire, à la condition que la donation fût valable en la forme. Si donc la donation ne recevait pas d'exécution à l'étranger, ce n'est pas parce que la loi s'y opposait, c'est parce que le donataire avait négligé de remplir les formalités prescrites par la loi étrangère. Or, dès que l'exclusion ne résulte pas de la loi, il n'y a pas lieu au prélèvement.

**558.** Les héritiers étrangers peuvent-ils exercer le prélèvement sur les biens situés en Belgique? Si tous les héritiers sont étrangers, la question ne peut pas même être posée. La loi de 1865 contient deux dispositions très-différentes. La première, faite en faveur des étrangers, les appelle à succéder, en Belgique, de la même manière que les Belges; il est satisfait à cette disposition dès qu'ils sont admis à l'hérédité qui s'ouvre en Belgique. La seconde concerne exclusivement les Belges; elle ne peut donc pas être invoquée quand tous les héritiers sont étrangers. Il en est de même lorsque des étrangers sont en concours avec des Belges; *ceux-ci*, dit le texte, prélèveront sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés à l'étranger, dont ils seraient exclus par la loi étrangère. L'esprit de la loi nouvelle est aussi évident que son texte. Quel est le but du législateur? Il se préoccupe de l'intérêt des regnicoles que la loi étrangère exclut d'une hérédité à laquelle le code Napoléon les appelle. N'ayant aucune action sur la loi étrangère, ni sur les biens situés à l'étranger, il permet à l'héritier indigène d'exercer sur les biens situés en Belgique les droits que celui-ci ne

(1) Arrêt de rejet du 27 août 1850 (Daloz, 1850, 1, 257).

peut faire valoir à l'étranger. Mais le législateur belge n'a pas à se préoccuper des intérêts de l'étranger, régi par la loi de son pays, loi dont il recueille les avantages et à laquelle il reste soumis si elle lui est désavantageuse. La question a été jugée en ce sens par la cour de cassation de France (1).

**559.** Que faut-il décider si tous les héritiers sont Belges? La succession s'ouvre à l'étranger, sous l'empire d'une loi qui diffère du code Napoléon; elle exclut, en ligne collatérale, les femmes au profit des agnats: l'héritier exclu peut-il demander le prélèvement sur les biens situés en Belgique? Nous n'hésitons pas à répondre négativement, bien que la doctrine et la jurisprudence françaises soient dans un sens contraire. Le texte est formel; il suppose le concours d'héritiers étrangers et d'héritiers indigènes. « Dans le cas de partage, dit l'article 4, d'une même succession *entre des cohéritiers étrangers et belges.* » L'esprit de la loi n'est pas plus douteux. Quel est l'objet de la loi de 1865? De donner aux étrangers la faculté de succéder. S'il n'y a pas d'étrangers appelés à la succession, nous ne sommes plus dans l'hypothèse que le législateur a en vue. C'est dire que nous rentrons dans le droit commun. Le législateur a voulu rétablir l'égalité entre les héritiers belges et les héritiers étrangers, alors que l'égalité serait rompue par la loi étrangère au préjudice des héritiers belges et à l'avantage des héritiers étrangers. Il ne peut plus être question ni d'avantage, ni de préjudice, ni d'égalité, alors qu'il n'y a pas de parents étrangers appelés à la succession.

On objecte, en France, que le rapporteur de la loi de 1819 a formellement déclaré que, lorsque les Français sont copropriétaires, par droit de succession, en France et à l'étranger, il est fait une masse du tout et que le partage s'opère suivant les lois françaises (2). Nous répondons qu'un rapport n'est pas une loi; la loi de 1819 ne dit pas ce que le rapporteur lui fait dire, elle est complète-

(1) Arrêt de rejet du 29 juin 1863 (Daloz, 1863, 1, 419).

(2) Demolombe, t. XIII, p. 239, n° 203 bis. Comparez Demante, t. III p. 35, n° 33 bis III.